



**Procès-verbal du Conseil communal du 14 mars 2016**

Présents : Benoît Friart : Député-Bourgmestre,  
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,  
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J.  
Thumulaire,  
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, J-P Duval, R. Deman, F. Poliart :  
Conseillers communaux.  
Frédéric Petre : Directeur général.  
Excusées : A. Levie, M. Paternostre, J Caty.

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. APPROBATION**

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 01 février 2016.

***Le procès-verbal de la séance du 01 février est approuvé par 12 voix pour, 2 abstentions et 2 contre.***

Alternative : contre sauf M. Couteau  
Ecolo : abstention + Couteau

**2. INFORMATION**

SPW – Cession de 30 points APE au CPAS – Notification.

**3. FINANCES**

**3.1 Marchés publics de fournitures :**

**- Menuiseries extérieures Hôtel de Ville et école de Thieu.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160021 relatif au marché "Menuiseries extérieures Hôtel de Ville et école de Thieu" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.297,52 € hors TVA ou 5.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 voté au Conseil communal du 14 décembre 2015 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant les inscriptions budgétaires suivantes :

- article 104/724-51 (n° de projet 20160021) : 2.200,00 € financé par fonds de réserve ;

- article 722/724-52 (n° de projet 20160027) : 3.000,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 février 2016 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

***A l'unanimité,***

**DECIDE :**

**Article 1er :**

*D'approuver le cahier des charges N° 20160021 et le montant estimé du marché "Menuiseries extérieures Hôtel de Ville et école de Thieu", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 4.297,52 € hors TVA ou 5.200,00 €, 21% TVA comprise.*

**Article 2 :**

*De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.*

**Article 3 :**

*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 :*

*- article 104/724-51 (n° de projet 20160021) : 2.200,00 € et sera financé par fonds de réserve.*

*- article 722/724-52 (n° de projet 20160027) : 3.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.*

**- Achat d'une faucheuse-débroussailleuse arrière latérale pour tracteur.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160045 relatif au marché "Achat d'une faucheuse-débroussailleuse arrière latérale pour tracteur" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.396,69 € hors TVA ou 13.999,99 €, TVA comprise;

Considérant que le montant dont question à l'alinéa qui précède tient compte de la reprise de l'ancien bras faucheur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 voté au Conseil communal du 14 décembre 2015 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/743-98 (n° de projet 20160045) : 33.000,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 février 2016 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er :**

*D'approuver le cahier des charges N° 20160045 et le montant estimé du marché "Achat d'une faucheuse-débroussailleuse arrière latérale pour tracteur", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.396,69 € hors TVA ou 13.999,99 €, TVA comprise. Ce montant tenant compte de la reprise de l'ancien bras faucheur ;*

**Article 2 :**

*De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.*

**Article 3 :**

*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 :*

*- article 421/743-98 (n° de projet 20160045) : 33.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.*

**- Achat d'outillage divers pour le service travaux.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160037 relatif au marché "Achat d'outillage divers pour le service travaux" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Débroussailleuse - Taille-haie), estimé à 909,09 € hors TVA ou 1.100,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Meuleuse - Ponceuse), estimé à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise  
 \* Lot 3 (Carotteuse), estimé à 1.983,47 € hors TVA ou 2.400,00 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 voté au Conseil communal du 14 décembre 2015 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 27 janvier 2016 ;  
 Considérant l'inscription budgétaire suivante :  
 - article 421/744-51 (n° de projet 20160037) : 4.000,00 € financé par fonds de réserve ;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 février 2016 auprès du Directeur financier ;  
 Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;  
 Après en avoir délibéré,  
 Le Conseil communal,  
**A l'unanimité,**  
**DECIDE :**  
**Article 1er :**  
*D'approuver le cahier des charges N° 20160037 et le montant estimé du marché "Achat d'outillage divers pour le service travaux", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.*  
**Article 2 :**  
*De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.*  
**Article 3 :**  
*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 :  
 - article 421/744-51 (n° de projet 20160037) : 4.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.*

#### **-Fourniture et pose de stèles pour pelouse de dispersion dans les cimetières de l'entité.**

Le Conseil communal en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
 Considérant que la Ville du Roeulx a établi une description technique N° 20160013 pour le marché "Fourniture et pose de stèles pour pelouse de dispersion dans les cimetières de l'entité" ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 voté au Conseil communal du 14 décembre 2015 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 27 janvier 2016 ;  
 Considérant l'inscription budgétaire suivante :  
 - article 878/721-54 (n° de projet 20160013) : 10.000,00 € financé par fonds de réserve ;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 mars 2016 auprès du Directeur financier ;  
 Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;  
 Après en avoir délibéré,  
 Le Conseil communal,  
**A l'unanimité,**  
**DECIDE :**  
**Article 1er :**  
*D'approuver la description technique N° 20160013 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de stèles pour pelouse de dispersion dans les cimetières de l'entité", établis par la Ville du Roeulx. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.*  
**Article 2 :**  
*De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.*  
**Article 3 :**  
*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 :  
 - article 878/721-54 (n° de projet 20160013) : 10.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.*

### **3.2 Marchés publics de travaux :**

- Travaux d'amélioration des rues de l'Hôtel de Ville, Marché aux filets et la venelle attenante.

Le Conseil communal en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 7 septembre 2015 décidant de confier la conception du marché de Travaux d'amélioration des rues de l'Hôtel de Ville, Marché aux filets et la venelle attenante à Hainaut Centrale de marchés ;  
Considérant le cahier des charges N° AC/1210/2015/0032 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue de la Station, 59 à 7060 Soignies ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.611,70 € hors TVA ou 144.730,16 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGO1 Direction Générale des Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 voté au Conseil communal du 14 décembre 2015 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 27 janvier 2016 ;  
Considérant l'inscription budgétaire suivante :  
- article 421/731-60 (n° de projet 20160024) : 133.195,59 € financé par fonds de réserve et emprunt ;  
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 février 2016 auprès du Directeur financier ;  
Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er :**

***D'approuver le cahier des charges N° AC/1210/2015/0032 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration des rues de l'Hôtel de Ville, Marché aux filets et la venelle attenante", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue de la Station, 59 à 7060 Soignies. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.611,70 € hors TVA ou 144.730,16 €, 21% TVA comprise.***

**Article 2 :**

***De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.***

**Article 3 :**

***De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO1 Direction Générale des Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.***

**Article 4 :**

***De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.***

**Article 5 :**

***Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 :***

***- article 421/731-60 (n° de projet 20160024) : 133.195,59 € et sera financé par fonds de réserve et emprunt.***

***Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.***

#### **- Modifications à apporter au cahier spécial des charges – Aménagement de deux logements de transit – Ratification.**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 24 février 2016 décidant d'apporter les modifications demandées par le SPW - Direction des subventions aux organismes publics au cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal en séance du 5 octobre 2015

Considérant le cahier des charges N° 16/14 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architectes Kunoka, Rue des Ecaussinnes, 71 à 7070 Le Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 116.087,09 € hors TVA ou 123.052,32 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 5 octobre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) de ce marché ;

Considérant le courrier du SPW – Direction des subventions aux organismes publics et privés daté du 16 février 2016 marquant son accord sur le projet et sur la mise en concurrence sous réserve de quelques remarques à apporter au cahier spécial des charges ;

Considérant que le dossier d'attribution du marché doit parvenir aux services du SPW avant le 7 avril 2016 en vue de l'octroi de la subvention ;

Considérant que le délai dont question à l'alinéa qui précède nécessite le démarrage immédiat de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de modifications non essentielles du marché ;

Considérant dès lors que les adaptations demandées par le SPW peuvent être apportées au cahier spécial des charges ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 voté au Conseil communal du 14 décembre 2015 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 922/724-51 (n° de projet 20150009) : 130.000,00 € financé par fonds de réserve et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 septembre 2015 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 22 septembre 2015 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1er :**

***De ratifier la délibération prise par le Collège communal en séance du 24 février 2016 décidant d'apporter les modifications demandées par le SPW - Direction des subventions aux organismes publics au cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal en séance du 5 octobre 2015.***

#### **- Désaffectation de sépultures et exhumations dans les cimetières de l'entité.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160034 relatif au marché "Désaffectation de sépultures et exhumations dans les cimetières de l'entité" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.250,00 € hors TVA ou 49.912,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 voté au Conseil communal du 14 décembre 2015 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 878/724-54 (n° de projet 20160034) : 50.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 26 février 2016 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er :**

***D'approuver le cahier des charges N° 20160034 et le montant estimé du marché "Désaffectation de sépultures et exhumations dans les cimetières de l'entité", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.250,00 € hors TVA ou 49.912,50 €, 21% TVA comprise.***

**Article 2 :**

***De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.***

**Article 3 :**

***Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 :***

***- article 878/724-54 (n° de projet 20160034) : 50.000,00 € et sera financé par un emprunt.***

### **3.3 Marchés publics de services :** **- Nettoyage des bâtiments communaux.**

Le Conseil communal en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-004 relatif au marché "Nettoyage des bâtiments communaux" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Nettoyage des bâtiments communaux ), estimé à 79.730,17 € hors TVA ou 96.473,51 €, 21% TVA comprise

\* Reconduction (Nettoyage des bâtiments communaux 2017), estimé à 79.730,17 € hors TVA ou 96.473,51 €, 21% TVA comprise

\* Reconduction (Nettoyage des bâtiments communaux 2018), estimé à 79.730,17 € hors TVA ou 96.473,51 €, 21% TVA comprise

\* Reconduction (Nettoyage des bâtiments communaux 2019), estimé à 79.730,17 € hors TVA ou 96.473,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la durée du marché peut être prorogée automatiquement d'une année supplémentaire avec un maximum de trois fois,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 318.920,68 € hors TVA ou 385.894,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016 voté au Conseil communal du 14 décembre 2015 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante

- article 120/12406 : 100.000,00 €.

Considérant les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices suivants en cas de reconduction du contrat de services,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 février 2016 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**Par 12 voix pour et 4 contre,**

**DECIDE :**

**Article 1er :**

***D'approuver le cahier des charges N° 2016-004 et le montant estimé du marché "Nettoyage des bâtiments communaux", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 318.920,68 € hors TVA ou 385.894,04 €, 21% TVA comprise.***

**Article 2 :**

***De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.***

**Article 3 :**

***De soumettre le marché à la publicité européenne.***

**Article 4 :**

***De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.***

**Article 5**

***Que le marché dont il est question à l'article 1er sera conclu pour une période d'un an et pourra être reconduit automatiquement d'une année supplémentaire avec un maximum de trois fois.***

***Il peut être dénoncé par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée endéans un délai de préavis de trois mois avant la fin de chaque exercice. En tout état de cause, le marché prendra fin de plein droit, sans préavis, à la fin de la 4ème année.***

**Article 6 :**

***Que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016 :***

***- article 120/12406 : 100.000,00 €.***

**Article 7 :**

***Que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices suivants en cas de reconduction du contrat de services.***

### **3.4 Vente d'une parcelle de terrain sur le site de l'ancienne cimenterie – Renonciation à accession – Acte définitif – Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie,

Vu la délibération du 2 juillet 2014 par laquelle le Conseil communal a décidé de renoncer au droit d'accession au profit de la SA Baio et a donné son accord sur les conditions fixées dans la promesse de renonciation à accession qui était jointe à la délibération

Considérant que, depuis la signature de la promesse de renonciation à accession conformément à la décision du Conseil communal du 2 juillet 2014, certaines petites modifications techniques ont été apportées dans l'acte,

Que, si ces modifications ne sont pas fondamentales et ne changent rien au fond du dossier, il n'en demeure pas moins que l'acte à signer n'est pas identique à celui qui a été approuvé par le Conseil en date du 2 juillet 2014,

Qu'il y a donc lieu de solliciter l'accord du Conseil communal sur la nouvelle version de l'acte,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**Par 12 voix pour et 4 contre,**

**DECIDE :**

**Article 1er**

**De confirmer la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2014 en tous ses points sous réserve d'approuver le nouvel acte de renonciation à accession (en ce compris le nouveau plan) tel qu'il est annexé à la présente.**

Alternative : contre  
Ecolo : contre

## **4. DIVERS**

### **4.1 Contrat rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine- approbation.**

**Le Contrat rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine est approuvé à l'unanimité.**

### **4.2 Présentation de la bibliothèque itinérante à la Province et de la convention concernant les arrêts de Bibliobus dans la Ville.**

**La convention est approuvée à l'unanimité.**

### **4.3 Règlement général de police – révision + approbation du protocole d'accord avec le Parquet.**

**La révision du règlement général de police ainsi que le protocole d'accord avec le Parquet sont approuvés à l'unanimité.**

### **4.4 CUC – Création d'un arrondissement du Centre – accord.**

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les lois spéciales et ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Considérant que les élections pour le Parlement Wallon se font par circonscriptions électorales comprenant chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs lesquels sont subdivisés en cantons électoraux ;

Considérant que la circonscription électorale est le ressort géographique dans lequel les électeurs admis à participer au scrutin élisent un ou des candidats pour les représenter ;

Qu'il existe 5 arrondissements dans la circonscription du Hainaut : Tournai-Ath-Mouscron, Charleroi, Mons, Soignies, Thuin ;

Que les cantons composant la circonscription électorale de Thuin pour les élections régionales sont les suivants : Beaumont, Binche, Chimay, Merbes-Le-Château, Thuin ;

Que chaque circonscription compte autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur régional obtenu en divisant le chiffre de la population de la région par le nombre de membres à élire directement ;

Qu'en fonction de cette règle, la circonscription électorale de Thuin compte 3 élus ;

Qu'en date du 26 novembre 2015, la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°169/2015 sanctionne le déficit démocratique que constitue l'organisation d'élections dans les circonscriptions exprimant moins de 4 députés ;

Qu'en date du 1<sup>er</sup> février 2016, l'arrêt du Conseil d'Etat n°233678 a annulé l'article 1<sup>er</sup> de l'AR du Gouvernement Wallon du 28 février 2013 portant répartition des membres du Parlement Wallon entre les circonscriptions électorales ;

Que les seuils électoraux naturels sont plus élevés dans les circonscriptions qui disposent de moins de 4 ou 5 sièges par rapport aux autres circonscriptions ;

Que bien que chaque répartition en circonscriptions électorales mène à des différences quant au seuil électoral naturel, les différences découlant des dispositions légales (article 5 de la loi ordinaire du 16 juillet

1993) ne peuvent être considérées comme restant dans des limites raisonnables ;  
Que le Conseil d'Etat reprend son arrêt n°149/2007 du 5 décembre 2007 dans lequel il décide qu'il peut être admis qu'une circonscription électorale où quatre mandats sont à répartir est compatible avec le système de la représentation proportionnelle, tel n'est pas le cas pour les circonscriptions où seuls deux ou trois mandats sont à répartir et où le seuil électoral est, pour cette raison, déraisonnablement élevé ;  
Que les électeurs des circonscriptions jouissant d'un nombre plus élevé de sièges voient leur choix politique traduit plus facilement que les électeurs des circonscriptions qui ont un nombre moins élevé de sièges ;  
Que les candidats de certains courants politiques se trouvent dans l'impossibilité d'être élus dans les circonscriptions ayant peu de sièges à pourvoir alors que les candidats du même courant politique peuvent être élus plus facilement dans d'autres circonscriptions ;  
Que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle implique l'obligation de modifier les circonscriptions électorales et que l'arrêt du Conseil d'Etat oblige à modifier le nombre et la répartition de parlementaires élus par circonscription électorale ;  
Considérant qu'il peut être déduit des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 1899, relative à l'application de la représentation proportionnelle aux élections législatives, que le législateur a pris en considération, d'une part les intérêts locaux et , d'autre part, le caractère historique de la délimitation des circonscriptions pour fixer la répartition des circonscriptions électorales ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, les élections pour le Parlement wallon et le Parlement flamand se font par circonscription électorale comprenant chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs, lesquels sont subdivisés en cantons électoraux conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente loi. La composition et le chef-lieu des cantons électoraux sont ceux définis au tableau de répartition visé à l'article 87 du Code électoral. Les électeurs pour le Parlement sont répartis par cantons électoraux en sections de vote conformément aux articles 90 et 91, alinéas 1er à 3, du Code électoral ;  
Que cet article n'avait vocation à déterminer les circonscriptions pour l'élection des parlements des régions que de manière transitoire dans l'attente de l'adoption par les régions d'un décret spécial déterminant les circonscriptions pour l'élection de leur parlement ;  
Que les régions disposent donc depuis 35 ans de l'autonomie constitutive, de sorte que le législateur fédéral n'est plus compétent pour régler cette matière ;  
Considérant que la Communauté Urbaine du Centre compte quelque 272.611 habitants et regroupe les 13 communes suivantes : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Estinnes, Ecaussinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Merbes-Le-Château, Morlanwez, Seneffe et Soignies ;  
Que le but de la CUC est d'améliorer le cadre de vie et l'image de la région en privilégiant une identité commune et de promouvoir son développement économique et social ;  
Que les communes de la CUC sont regroupées en trois circonscriptions électorales : Charleroi Soignies, Thuin ;  
Considérant que le découpage en circonscriptions électorales procède d'une logique mathématique qui ne prend pas en compte les spécificités historiques, culturelles, industrielles et folkloriques existant entre les communes de la CUC ;  
Considérant que la création du bassin de vie de la Région du Centre dans différents accords de coopération (ex : Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région Wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi) met en lumière l'existence de liens privilégiés entre les habitants de la Région du Centre ;  
Que le bassin de vie est un territoire présentant une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique exprimant des besoins homogènes en matière d'activités et de services ;  
Considérant que dans le cadre de la rationalisation des Maisons du Tourisme, Le Roeulx a fait le choix d'adhérer à la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux de La Louvière car les synergies et affinités sont plus fortes avec la Région du Centre ;  
Que les 13 communes de la CUC ont également fait choix de rejoindre la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux de La Louvière ;  
Que la création d'une nouvelle circonscription électorale se calquant géographiquement sur les communes de la CUC s'impose afin de garantir aux électeurs une représentation par des élus de la Région du Centre qui auront à cœur de défendre leurs intérêts socio-économiques et d'assurer des perspectives de développement territorial coordonné, homogène, harmonieux et respectueux de ses spécificités et de sa population ;  
Que la future circonscription électorale proposée correspondrait mieux à l'histoire sociale et économique de l'entité binchoise ;  
Que les habitants de la Région du Centre ont le droit légitime de retrouver un lien organique qui permette de regrouper les communes de la zone CUC ;  
Que ce droit doit s'exprimer dans le cadre d'une circonscription électorale dont les limites sont à définir et ne plus être divisé et réparti historiquement sur les limites de 3 circonscriptions électorales mais sur une autre répartition qui exprime mieux l'identité de la Région du Centre ;  
Que garder la circonscription électorale actuelle de Thuin et lui adjoindre un élu supplémentaire n'est pas une solution légale puisque la modification du nombre d'élus par circonscription dépend du nombre d'habitants par ressort géographique ;  
Qu'une autre solution pourrait consister à faire basculer une commune d'une circonscription électorale vers une autre circonscription électorale ;  
Que cette option ne tient pas forcément compte des intérêts locaux et du découpage socio-économique régional ;  
Qu'il appartient à chaque commune concernée et en vertu du principe de l'autonomie communale d'exprimer son choix d'adhérer ou non à la nouvelle circonscription électorale de la Région du Centre ;

***À l'unanimité,***

***DECIDE:***

***Article 1<sup>er</sup> : de marquer son soutien à la création d'une nouvelle circonscription électorale inspirée du territoire de la Communauté Urbaine du Centre.***



**Article 2 : d'adhérer à cette nouvelle circonscription électorale.**

**Article 3 : de demander au Gouvernement et au Parlement Wallon de prendre en compte la volonté des villes et communes de la Communauté Urbaine du Centre souhaitant créer et adhérer à une nouvelle circonscription électorale.**

**4.5 Point déposé par le Conseiller Couteau : éclaircissements à propos de la réhabilitation du site de l'ancienne cimenterie de Thieu.**

**Monsieur Couteau présente son intervention.**

**Le Président répond que lors du prochain conseil communal un représentant de IDEA présentera un rapport détaillé.**

**Règlements complémentaires sur le roulage.**

**Le conseil communal, décide, à l'unanimité, d'inscrire ces deux points en urgence.**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger une mesure prise par erreur, le tonnage étant déjà limité à 3,5 tonnes (art. 1) ;

Considérant la demande de Monsieur Michel PAQUET, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 2) ;

Considérant la demande des riverains (art. 3 et 4) ;

Considérant la vue des lieux opérée le 22 janvier 2016 ;

Considérant que la mesure s'applique à la communale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

***Dans la rue de la Renardise, entre la rue de la Reine et la chaussée de Mons, la limitation de tonnage à 5 tonnes, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole existante est abrogée.***

**Article 2**

***Dans la rue Léon Roland, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long de l'immeuble n° 66.***

***Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».***

**Article 3**

***La zone bleue existant dans la rue Vandervelde et sur la place de la Chapelle est abrogée***

**Article 4**

***Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.***

Le conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux opérée le 04 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser davantage la circulation (art1) ;

Considérant les demandes de Jean-Claude ANDRE, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art2) ;

**ARRETE :**

**Article 1**

***Dans la rue Léon Roland, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long de l'immeuble n°16 ;***

***Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »***

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Député- Bourgmestre,

F. Petre

B. Friart